



## COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

Paris, le 2 septembre 2020

### **Terry PHILIPPART (USA PERPIGNAN)**

*USA Perpignan / Colomiers Rugby (match amical)*

**Carton rouge**

M. Terry PHILIPPART a été reconnu coupable d'"Indiscipline" et notamment de "Nervosité".

Par conséquent, **M. Terry PHILIPPART est suspendu 1 semaine.**

La suspension a pris effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'USA Perpignan, **M. Terry PHILIPPART sera requalifié le vendredi 4 septembre 2020.**

### **Hugo PIRLET (COLOMIERS RUGBY)**

*USA Perpignan / Colomiers Rugby (match amical)*

**Carton rouge**

M. Hugo PIRLET a été reconnu coupable d'"Indiscipline" et notamment de "Nervosité".

Par conséquent, **M. Hugo PIRLET est suspendu 1 semaine.**

La suspension a pris effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par Colomiers Rugby, **M. Hugo PIRLET sera requalifié le samedi 5 septembre 2020.**

## USA PERPIGNAN & COLOMIERS RUGBY

USA Perpignan / Colomiers Rugby (match amical)

### Rapport de l'arbitre

A la suite de la bagarre entre joueurs qui a eu lieu lors de la rencontre amicale USA Perpignan / Colomiers Rugby, des amendes ont été prononcées à l'encontre des 2 clubs en tenant compte de leurs casiers disciplinaires respectifs :

- 5 000 euros assortis du sursis pour Colomiers Rugby
- 3 000 euros assortis du sursis pour l'USA Perpignan

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.***

**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur [https://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts\\_et\\_reglements\\_lnr\\_2020-2021\\_vdef.pdf](https://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2020-2021_vdef.pdf)

## CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51